



# République Française

## Commune d'Aulnay-sur-Mauldre

Tél : 01 30 90 85 40

### Arrêté n°2020-29 relatif à la gestion des flux à l'entrée et à la sortie des écoles en période de crise sanitaire

Le Maire de la Commune d'Aulnay-sur-Mauldre,

Vu le contexte de crise sanitaire et la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des populations,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-24,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu les recommandations sanitaires du ministère des solidarités et de la santé, relatives à la réouverture des établissements scolaires au 11 mai 2020  
Vu le protocole sanitaire strict défini par le Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse pour la réouverture des écoles,  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire  
Conformément au dispositif défini en concertation avec la directrice de l'Ecole, le responsable du Centre de loisirs, et les représentants de parents d'élèves,  
Conformément aux informations relatives à l'organisation de la journée scolaire, diffusées par le Communiqué municipal n°7 du 7 mai 2020,  
Considérant qu'il est nécessaire d'organiser rigoureusement la circulation, de gérer les flux à l'entrée et à la sortie de l'école pour assurer la sécurité sanitaire et la protection des enfants et des adultes,

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Les élèves qui se rendent à l'école sont accompagnés jusqu'au portail de l'école par le tuteur légal ou un adulte dûment autorisé.

**Article 2 :** En arrivant dans l'école, la température de l'élève est immédiatement relevée. En cas de fièvre, de toux et de symptômes suspects, l'enfant est rendu à l'adulte accompagnant.

**Article 3 :** Les élèves ne pourront quitter l'école qu'accompagnés d'un tuteur légal ou d'un adulte dûment autorisé.

**Article 4 :** Les élèves non accompagnés seront confiés aux agents en charge de l'accueil périscolaire en attendant l'arrivée du tuteur légal ou de l'adulte dûment autorisé. Le service sera facturé selon le tarif en vigueur.

**Article 5 :** Cette disposition sera en vigueur jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 10 juillet par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

**Article 6 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance des parents d'élèves par affichage en Mairie. Il est également consultable sur le site de la Commune.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet des Yvelines
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maule
- Madame l'Inspectrice de la circonscription d'Aubergenville
- Madame la Directrice de l'Ecole Les Hirondelles d'Aulnay-sur-Mauldre

Fait et rendu exécutoire le 11 mai 2020

Le Maire d'Aulnay-sur-Mauldre

Jean-Christophe CHARBIT

